

Digne-les-Bains, le 28 juin 2022

Arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département
des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne cynégétique 2022-2023

Observations émises lors de la consultation du public du 1^{er} au 22 juin 2022

Observation n°1

Opposition à la chasse des galliformes de montagne en 2022-2023 dans les Alpes-de-Haute-Provence. L'arrêté soumis à consultation fixe les dates de chasse du tétras lyre, du lagopède alpin, de la perdrix bartavelle et de la gélinotte des bois et renvoie à un arrêté ultérieur le soin de fixer les modalités de leur chasse.

Comme elle l'a déjà indiqué lors de la consultation relative au plan de gestion cynégétique portant sur ces espèces, l'association One Voice s'oppose à leur chasse pour la saison 2022-2023.

Des espèces menacées et en déclin.

La perdrix bartavelle, le lagopède alpin, la gélinotte des bois et le tétras lyre sont classés « quasi-menacé » sur la liste rouge des espèces d'oiseaux menacées en France établie par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), ce qui signifie qu'ils seront confrontés à un risque élevé d'extinction à l'état sauvage dans un avenir proche.

En vertu de la directive Oiseaux et de l'article L. 420-1 du code de l'environnement, la préfecture doit s'assurer que sa chasse ne compromette pas les efforts de conservation entrepris dans leur aire de distribution et que celle-ci respecte les principes d'utilisation raisonnée et de régulation équilibrée du point de vue écologique des espèces d'oiseaux.

Or les efforts entrepris pour la conservation de ces espèces ne suffisent pas à empêcher la diminution des effectifs, diminution susceptible de conduire, à terme, à leur disparition.

Le Conseil d'état a jugé qu'au vu de l'état de conservation d'une espèce donnée et de son déclin, le prélèvement d'un seul spécimen pouvait nuire à son état de conservation. (CE, 21 nov. 2018, n°411084).

De même, le Conseil d'Etat considère que si l'administration constate que la régression d'une espèce perdure en dépit de la diminution des prélèvements, il lui incombe de fixer un quota de chasse à zéro s'agissant d'une espèce vulnérable en ce qu'elle est menacée et en déclin. (CE, référé, 11 septembre 2020, n° 443482).

Récemment, il a enjoint le Ministère de la transition écologique à suspendre la chasse du Grand tétras pour cinq ans compte tenu de son mauvais état de conservation et du déclin de ses populations en dépit des efforts entrepris (CE, 1er juin 2022, n°453232). Un raisonnement similaire devrait être appliqué s'agissant du tétras lyre, de la perdrix bartavelle, de la gélinotte des bois et du lagopède alpin.

Ainsi, l'état de conservation de ces espèces et leur déclin doivent être pris en compte et justifient que la préfecture fixe d'ores et déjà un plafond de prélèvement de zéro pour ces espèces sans attendre le bilan 2022 de l'OGM.

Une chasse autorisée pour le seul loisir des chasseurs.

Le préfet doit exercer la surveillance et la police de la chasse dans l'intérêt général et non dans l'intérêt des chasseurs. Or la chasse de ces espèces ne s'inscrit dans aucune logique de régulation ni de lutte contre des dégâts. Il est donc clair qu'elle n'a qu'un but de loisir, ce à quoi One Voice s'oppose tant en raison du mauvais état de conservation de ces espèces que de la sentience de chacun de leurs spécimens.

One Voice rappelle que chaque spécimen de ces espèces est un être vivant qui fait partie du patrimoine commun de la Nation comme le précise le code de l'environnement.

One Voice déplore également que la préfecture ne tienne pas compte des très nombreuses suspensions et annulations successives par le juge administratif des arrêtés autorisant la chasse de ces espèces dans les Alpes.

La nécessité de mettre fin à la chasse de ces espèces en vue de leur reconstitution dans les Alpes-de-Haute-Provence.

Au vu de l'état de conservation et du déclin de ces espèces ainsi que des annulations successives par le juge administratif, il incombe au préfet de prendre toute mesure relevant de sa compétence pour endiguer ce déclin. A ce titre, l'association One Voice exhorte le préfet des Alpes-de-Haute-Provence à faire application de l'article R. 424-1 du code de l'environnement qui lui permet d'interdire la chasse de ces espèces en vue de la reconstitution de leurs populations.

De nombreux départements comme les Hautes-Alpes ou les Alpes-Maritimes ont par exemple prohibé la chasse de la gélinotte des bois à ce titre.